

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0378 du 26/02/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0378 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0378, relative à la réalisation d'un défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Cassis (13), déposée par la société SCEA Jean TIGANA, reçue le 28/11/2017 et considérée complète le 18/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AV 16, 17, et 18 sur une superficie de 11695 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de vigne ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle, sur d'anciennes restanques reboisées,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un plan d'aménagement démontrant l'absence de défrichement de l'espace boisé classé (EBC) au sein de la parcelle 16 ;

Considérant l'avis favorable du préfet par lettre du 21 décembre 2005 rappelant les prescriptions à mettre en oeuvre en cas de remise en culture, à savoir :

- la création de terrasses devra respecter la topologie par adaptation à la morphologie du relief et aux contraintes naturelles de la façon suivante:
 - la différences d'altitude entre deux terrasses consécutives sera au maximum de 3 mètres,
 - le front de taille sur la colline sera au maximum de 2 mètres,
 - les talus seront traités soit en talus enherbés soit en murs,
 - les murs auront une hauteur maximale de 2 mètres, comptée à partir du sol et en parement de moellons de calcaire clairs,
- les travaux de réhabilitation ne pourront être autorisés que s'ils portent sur leur emprise en réhabilitant les murets de pierre existants,
- la mise en oeuvre du terrassement sera effectué par un matériel approprié adapté à la culture en terrasse,
- les travaux devront respecter le réseau naturel d'écoulement des eaux pluviales et la végétation qui l'accompagne afin d'éviter l'érosion des sols ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre de ces prescriptions sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées AV 16, 17, et 18 sur la commune de Cassis (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AV 16, 17, et 18 situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA Jean TIGANA

Fait à Marseille, le 26/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

